

## RÈGLEMENT (CEE) N° 1805/72 DE LA COMMISSION

du 21 août 1972

fixant le montant de base du prélèvement à l'importation pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique  
européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18  
décembre 1967, portant organisation commune des  
marchés dans le secteur du sucre <sup>(1)</sup>, modifié en  
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 607/72 <sup>(2)</sup>,  
et notamment son article 14 paragraphe 7,

considérant que, aux termes de l'article 14 para-  
graphe 1 du règlement n° 1009/67/CEE, un  
prélèvement est perçu lors de l'importation des  
produits visés à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 de ce  
règlement ;

considérant que le prélèvement sur les produits visés  
à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 sous d) du règlement  
n° 1009/67/CEE doit être calculé, le cas échéant,  
forfaitairement sur la base de la teneur en saccharose,  
y compris la teneur en d'autres sucres calculée en  
saccharose, du produit concerné et du prélèvement  
sur le sucre blanc ; que, toutefois, les prélèvements  
applicables au sucre d'érable et au sirop d'érable sont  
limités au montant résultant de l'application du taux  
du droit consolidé dans le cadre du GATT ;

considérant que, aux termes de l'article 7 du  
règlement (CEE) n° 837/68 de la Commission, du  
28 juin 1968, relatif aux modalités d'application du  
prélèvement dans le secteur du sucre <sup>(3)</sup>, modifié  
par le règlement (CEE) n° 878/69 <sup>(4)</sup>, le montant  
de base du prélèvement pour 100 kilogrammes du  
produit doit être fixé pour une teneur en saccharose  
de 1 % ;

considérant que le montant de base du prélèvement  
doit être égal à un centième de la moyenne  
arithmétique des prélèvements applicables par 100  
kilogrammes de sucre blanc pendant les vingt  
premiers jours du mois précédant le mois pour lequel  
le montant de base du prélèvement est fixé ; que,

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 août 1972.

toutefois, la moyenne arithmétique des prélèvements  
doit être remplacée par le prélèvement applicable au  
sucre blanc le jour précédant la fixation du montant  
de base lorsque ce prélèvement s'écarte d'au moins  
0,40 unité de compte de cette moyenne ;

considérant que le montant de base doit être fixé  
chaque mois ; qu'il doit l'être toutefois pendant la  
période comprise entre le jour de sa fixation et le  
premier jour du mois suivant celui pour lequel le  
montant de base est applicable, si le prélèvement  
applicable au sucre blanc s'écarte d'au moins 0,40  
unité de compte de la moyenne arithmétique visée ci-  
dessus ou du prélèvement sur le sucre blanc ayant  
servi à la fixation du montant de base ; que, dans ce  
cas, le montant de base doit être égal à un centième  
du prélèvement sur le sucre blanc utilisé pour la  
modification ;

considérant que le montant de base ainsi déterminé  
doit être ajusté en fonction des variations du prix de  
seuil du sucre blanc intervenant entre le mois de la  
fixation du montant de base et la période d'applica-  
tion ; que cet ajustement, égal à un centième de la  
différence entre ces deux prix de seuil, doit être  
déduit du montant de base ou ajouté à ce dernier  
dans les conditions prévues à l'article 7 paragraphe 6  
du règlement (CEE) n° 837/68,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Le montant de base du prélèvement applicable à  
l'importation des produits visés à l'article 1<sup>er</sup>  
paragraphe 1 sous d) du règlement n° 1009/67/CEE  
est, pour 100 kilogrammes de produit, fixé à 0,1107  
unité de compte par 1 % de la teneur en saccharose.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 22 août  
1972.

*Par la Commission*

*Le vice-président*

Carlo SCARASCIA MUGNOZZA

<sup>(1)</sup> JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 75 du 28. 3. 1972, p. 4.

<sup>(3)</sup> JO n° L 151 du 30. 6. 1968, p. 42.

<sup>(4)</sup> JO n° L 114 du 13. 5. 1969, p. 9.